

1948-49



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7880, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 2 septembre 1949

LETTRE REÇUE

SEP 7 1949

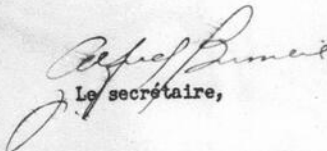
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAILMonsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.RE:- Duval Motors Limited, 3930 Ste Catherine, Montréal
&
L'Association Canadienne des Trav. de l'Automobile

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 31 août 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 14 juillet 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 20 juillet 1949
sous le numéro 884-A

mp/

Bien à vous,


Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 31 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Duval Motors Ltd., 3930
est, rue Ste-Catherine, Montréal, et l'Association Canadienne
des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 14 juillet 1949 et déposée au ministère du Travail le 20 juillet 1949 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 884-A.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 juillet 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Duval Motors Limited, 3930
est, rue Ste-Catherine, Montréal, et l'Association Canadienne des Travailleurs de
l'Automobile

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 20 juillet 1949 sous le numéro
824-A.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 juillet 1949.

Monsieur S.-T. Payne,
Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 juillet 1949 sous le numéro 884-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Duval Motors Limited, 3930 est, rue Ste-Catherine, Montréal, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 13 octobre, 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 juillet 1949.

Monsieur F. Ouellet,
Ass. Canadienne des Travailleurs de l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 juillet 1949 sous le numéro 884-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Duval Motors Limited, 3930 est, rue Ste-Catherine, Montréal, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 13 octobre, 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 juillet 1949.

Duval Motors Limitée,
3930 est, rue Ste-Catherine,
Montréal.

Monsieur,

s/d Secrétaire

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 juillet 1949 sous le numéro 884-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Duval Motors Limited, 3930 est, rue Ste-Catherine, Montréal, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 13 octobre, 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **824-A**
Number

Les présentes établissent que le **vingtème**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur S.-T. Payne, Fédération Nationale de
la Métallurgie, 1231 est, rue Demontigny, Montréal,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **824-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

d'amendement en date du 14 juillet 1949

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**Duval Motors Ltd., 2930 est, rue Ste-Catherine, Montréal, et
l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Seeau - Seal

ce **vingt-deuxième** jour du mois de
this *day of the month of*

juillet mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

EC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Fédération Nationale de la Métallurgie

NATIONAL METAL TRADES FEDERATION

1231, RUE DE MONTIGNY
TEL. FALLIER 3694

MONTRÉAL 24. le 17 juillet 1949

Ministère du Travail
Hotel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



Messieurs,

Vous trouverez ci-inclus une copie des amendements que nous désirons déposés en vertu de l'article 19a de la Loi de Relations Ouvrières, et article 23 (Loi des Syndicats Prof.)

Ces amendements s'ajoutent à la convention déposée sous le numéro 884 et avait été signée le 9 juillet 1948.

L'Association Canadienne des
Travailleurs de l'Automobile,

S. I. Payne
S. I. Payne.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<i>M.C.</i>
Signatures	✓	
Incorporation	6-5-46	
Reconnaissance	13-10-48	
Numerotation	884A	
Formule		

Signature: 14-7-49

A P P E N D I C E

" D "

Du consentement des parties intéressées, la convention collective intervenue entre Duval Motors Ltd, 3930 St-Catherine est, Montreal et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie, et signée le 9 juillet 1948 est, par les présentes, renouvelée pour une autre année avec les modifications suivantes:

ART 6 - remplacer décret 148 par 1134

ART 11 - modifier cet article en le remplaçant par le suivant:

"Les jours suivants seront considérés comme jours chômés et payés, quelque soit le jour où ces fêtes tombent.

~~Les fêtes~~

Le Noël

Le Vendredi Saint

La Fête du Travail

~~La Fête de l'Indépendance~~

La Confédération

Le Jour de l'An

La Saint-Jean-Baptiste

~~La Fête de l'Indépendance~~

Les employés recevront alors pour chacune de ces journées le salaire d'une journée complète de travail à taux régulier.

Si ces fêtes tombent un dimanche ou le jour suivant sera considéré comme congé payé. Les ouvriers pourront toutefois travailler de tels jours suivants mais leur rémunération sera double: le montant du congé payé et le salaire régulier.

FAIT A MONTREAL 14^e jour du mois de juillet 1949..

LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

DUVAL MOTORS LTD

M. Roy

[Signature]

ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS
DE L'AUTOMOBILE

[Signature]

FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE:

Montréal 24, le 17 juillet 1949.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Messieurs,

Vous trouverez ci-inclus une copie des amendements
que nous désirons déposée en vertu de l'article 19a de la Loi
de Relations Ouvrières, et article 23 (Loi des Syndicats Prof).

Ces amendements s'ajoutent à la convention déposée
sous le numéro 884 et avait été signée le 9 juillet 1948.

L'Association Canadienne des
Travailleurs de l'Automobile,

S.T. Payne.

884 a

APPENDICE

" D "

Du consentement des parties intéressées, la convention collective intervenue entre Duval Motors Ltd, 3930 St-Catherine Est, Montréal et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie, et signée le 9 juillet 1948 est, par les présentes, renouvelée pour une autre année avec les modifications suivantes:

ART: 6 Remplacer décret 148 par 1134.

ART: 11 Modifier cet article en le remplaçant par le suivant:

"Les jours suivants seront considérés comme jours chômés et payés, quelque soit le jour où ces fêtes tombent.

La Noël

Le Vendredi Saint

La Fête du Travail.

La Confédération

Le Jour de l'An

La Saint-Jean-Baptiste .

Les employés recevront alors pour chacune de ces journées le salaire d'une journée complète de travail à taux régulier.

Si ces fêtes tombent un dimanche ou le jour suivant sera considéré comme congé payé. Les ouvriers pourront toutefois travailler de tels jours suivants mais leur rémunération sera double: le montant du congé payé et le salaire régulier.

FAIT A MONTREAL 14e jour du mois de juillet 1949.....

LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

DUVAL MOTORS LTD.

S.T. PAYNE

Illisible

ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS
DE L'AUTOMOBILE

E. Gallet



48-49
S. 884

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 août 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Duval Motor Ltd. et
la Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Associa-
tion Canadienne des Travailleurs de l'automobile.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 9 juillet 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 884.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME,
MONTREAL.

A

Québec le 23 aout, 1948.

LETTRE REÇUE

AOU 24 1948

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAILMonsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Duval Motor Ltd.

&

Fédération Nationale de la Métallurgie
et l'Association Canadienne des Travailleurs
de l'automobile.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 21 aout, 1948. , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 9 juillet 1948 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 23 juillet 1948
sous le numéro 884.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
MP.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Duval Motor Ltd. et la
Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Cana-
dienne des Travailleurs de l'automobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du **9 juil-
let 1948** et déposée au ministère du Travail le **23 juil-
let 1948** en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
mero **884**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Duval Motor Ltd. et la
Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Associa-
tion canadienne des Travailleurs de l'auto mobile.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 25 juillet 1948 sous le numéro

884.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

88.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 27 juillet 1948.

**Monsieur S.T. Payne, représentant,
Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile,
1231 est, rue Dumontigny,
MONTREAL.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1948 sous le numéro 884, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**Duval Motor Ltd. et la Fédération Nationale de la
Métallurgie et l'Association Canadienne des Travail-
leurs de l'Automobile.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 février 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

cc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 27 juillet 1948.

Monsieur Roger McGingis,
La Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Dementigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1948 sous le numéro 884, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Duval Motors Ltd. et la Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 février 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 27 juillet 1948.

Daval Motor Ltd.,
5950 est, rue Ste-Catherine,
Montréal.

Messieurs,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1948 sous le numéro 884, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Daval Motor Ltd. et La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 février 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

cc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **884**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-troisième**

jour du mois de **juillet**
day of the month of

huit
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M.S.F. Payne, représentant de l'Association
canadienne des Travailleurs de l'automobile.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **884**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **5 juillet 1940.**
A collective agreement under date of

intervenue entre **Rayval Motor Ltd. et la Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'automobile. En effet à compter du 23 juillet pour une année. Renouvellement automatique.**
between :

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

vingt-septième
this

jour du mois de
day of the month of

juillet

huit
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

80.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

ASSOCIATION CANADIENNE DES

Travailleurs de l'Automobile de Montréal

CANADIAN ASSOCIATION OF

Automobile Workers of Montreal

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

CHAMBER 24

Tél. Falkirk 3694*

Montréal 24, le 22 juillet 1948,

Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUÉBEC.



Monsieur le Ministre,

Veuillez trouver ci-inclus
une copie authentique de la convention récem-
ment signée entre l'Association Canadienne des
Travailleurs de l'Automobile et " DUVAL MOTORS
LTD", 3950 rue Ste-Catherine est, Montréal que
nous désirons déposer en vertu de la Loi des
Syndicats Professionnels.

En à vous,

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par:

S.T. Payne,
Représentant.

CONVENTIONS COLLECTIVES ^{STP-96}		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	me
Signatures	✓	
Coopération	6-5-46	
Reconnaissance	26-2-47	
Numerotage	884	
Formule	H-2	

Signée le 9 juillet 1948

Association Canadienne des

TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE DE MONTREAL

Canadian Association Of

AUTOMOBILE WORKERS OF MONTREAL

Montreal 24, le 22 juillet 1948.

Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le Ministre,

Veuillez trouver ci-inclus
une copie authentique de la convention récemment
signée entre l'Association Canadienne des Travail-
leurs de l'Automobile et "DUVAL MOTORS LTD", 3930
rue Ste-Catherine est, Montréal que nous désirons
déposer en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.

Bien à vous,

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par: S.T. Payne,
Représentant

STP-eg

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Conclue conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats Professionnels (c. 162 S.R.Q; 1941) et amendements et de la loi des Relations ouvrières (c. 162 A, S.R.Q. 1941) et amendements.

ENTRE

D'UNE PART: DUVAL MOTOR LTD, 3930 Ste-Catherine est, Montréal,

ET

D'AUTRE PART: 1. LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE
ci-après appelée " LA FEDERATION "

2.- L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS
DE L'AUTOMOBILE

Nom de l'Association

affiliée à ladite fédération et ayant son siège social en la cité de Montréal ci-après appelée L'ASSOCIATION

JURIDICTION: 1.- Cette convention collective, ci-après appelée "Convention" s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de stâak-room.

RECONNAISSANCE SYNDICALE Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de 2) à l'Association, en date du 5 mars 1947, l'employeur reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés pour la convention pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

RESOLUTION EN PARTIES 3.- La résolution de l'Association approuvant la convention et désignant les noms des représentants autorisés à la signer est produite comme annexe "B" à la présente convention.

La résolution d'employeur approuvant la convention et désignant les noms des représentants autorisés à la signer est produite comme annexe "C" à la présente convention.

PRINCIPES GENERAUX

BUT 4.- Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété et d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

COOPERATION 5.- L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

L'Employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des employés.

GREVE & CONTRE-GREVES 6.- Toute grève et toute contre-grève sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

DECRET 7.- Les parties conviennent que les clauses et les dispositions du décret No. 148 entrée en vigueur le 22 janvier 1947 et concernant les employés de garages de Montréal et district seront considérées comme étant incorporées à la présente convention et en faisant partie comme si elles étaient ici récitées au long et ce nonobstant toute déchéance qui pourrait affecter le dit décret No. 148

Tout les recours prévus aux termes dudit décret existeront également en vertu de et par l'effet de la présente convention.

SALAIRES 8.- Les taux de salaires pour les employés assujettis à la convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe qui fait partie intégrante de cette convention.

9.- Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

HEURES REGULIERES 10.- La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf (49) heures. La journée régulière sera répartie comme suit: De huit (8) heures a.m. à 12.00 hrs p.m. et de 1.00 hrs p.m. à 6.00 hrs p.m. Le travail se terminera le samedi à 12.00 hrs [midi]

TEMPS SUPPLEMENTAIRE 11.- Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi.

La semaine régulière de travail pourra être complétée pendant les mois de juillet et août, seulement, en 5 jours, dès lors les heures de travail seront réparties comme suit: lundi à 8.00 heures a.m. à 6.00 hrs p.m. de mardi à vendredi de 7.00 a.m. à 6.00 p.m. et la dixième heure serait alors calculée à taux régulier.

Cependant l'Association devra être avertie de la chose 30 jours auparavant.

Dans le cas où la durée régulière du travail ne devra pas excéder 10 heures dans chacune de ces journées et tout travail exécuté le même (sixième) jour sera rémunéré au taux et demi.

JOURS DE CONGES 12.-

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés:

Les dimanches	La Confédération
La Noël	Le jour de l'An,
Vendredi Saint	St-Jean-Baptiste
Fete du Travail	

Aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là. Tout travail accompli sera rémunéré temps double.

FETES PAYEES 13.-

Les jours de fetes ci-dessus mentionnés sauf les dimanches seront les jours chômés et payés.

GARANTIE DE 44 HRS 14.-

Tout ouvrier aura droit à quarante-quatre heures (44) de travail par semaine. Advenant l'absence volontaire de l'ouvrier, on diminuera des heures garanties les heures d'absence volontaire.

CLASSIFICATION 15.-

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par le décret 148 couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal.

SENIORITE 16.-

Le droit à la séniorité commence à courir à compter de six mois de service. Dans tous les cas de congédiement, de promotion de transfert et de réengagement, l'employeur devra tenir compte des facteurs suivants dans l'ordre ci-dessous:

- 1.- La Longueur de service continu;
- 2.- L'habileté, la capacité et la compétence.
- 3.- Les charges familiales.

A moins que la compétence soit nettement inégale, la séniorité doit prévaloir.

Si la séniorité et la compétence sont sensiblement égales, les charges familiales seront facteurs de préférence dans le cas du moins de renvoi et de réengagement.

DECLARATION D'ANCIENNETE 17.- L'employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par cette convention.

ACCIDENTS 18.- Si un employé est accidenté et qu'il doit quitter son travail alors que la journée n'est pas complétée, cette journée lui sera payée comme s'il avait travaillé la journée entière.

PAYE 19.- La paye se fera chaque semaine, en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- a) Nom et prénom du salarié,
- b) Date et période de paye,
- c) Nombre d'heures régulières et supplémentaires.
- d) Déductions faites.
- e) Montant net payé.

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

20.- MAINTIEN D'AFFILIATION ET NOUVEAUX EMPLOYES

Les employés assujettis à la présente convention qui étaient membres de l'Union au début des négociations, ceux qui le sont devenus depuis ou qui le deviendront plus tard, doivent, comme condition du maintien de leur emploi, demeurer membre cotisants de l'Union pour la durée de la présente convention.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de son embauchage, tout nouvel employé devra s'inscrire membre cotisant de l'Union.

REVENUE SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite donnée par un employé couvert par la convention, l'Employeur s'engage pour la durée légale de la convention à retenir chaque mois sur la paye de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire-financier de l'Union dans les huit (8) jours suivants.

REPRESENTATION DE L'UNION

22.- Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront rencontrer l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différent. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

ABSENCES:

23.- Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journée d'études, convocation d'urgence, etc.) mais sans pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur quelques jours à l'avance, si possible de manière à ce que le contremaître en soit averti.

24.- Le membre du Syndicat, représentant attitré de l'Association en vertu de la présente convention, bénéficiera d'un traitement privilégié dans le cas où des employés seraient mis-à-pied ou congédiés pour manque de travail dans le département ou tel représentant est lui-même employé.

AFFICHAGE D'AVIS

L'Union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'employeur les aura approuvés.

PROCEDURE DES GRIEFS

26.- S'il y avait désaccord entre ou un des employés et l'employeur l'on procédera à son règlement de la façon suivante.

- a) l'employeur devra d'abord soumettre son grief par écrit, au contremaître de son département, avec ou sans le concours du représentant de l'Union.
- b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra s'il veut continuer sa réclamation exposer son grief au surintendant avec, ou par le représentant de l'Union.

c) Si le Surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'accepte pas la décision du Surintendant, l'employé pourra en appeler directement à l'employeur ou à son plus haut représentant. Il ne pourra le faire cependant sans être accompagné du représentant extérieur de l'union ou de la Fédération que l'employeur devra recevoir.

d) Si l'employeur ou son plus haut représentant ne rend pas la décision dans les quarante-huit heures (48) ou si l'employé n'accepte pas la décision rendue, ce dernier pourra recourir à la procédure prescrite au paragraphe suivant.

e) Si après avoir suivi la procédure prévue au paragraphe précédent le désaccord subsiste entre les parties, l'une ou l'autre partie pourra avoir recours à l'arbitrage suivant les dispositions de la loi des Différends ouvriers de Québec (.c. 167 S.R.Q. 1941)

La sentence arbitrale sera finale et liera les parties au même titre qu'une sentence arbitrale rendue en vertu du chapitre 169 S.R.Q. 1941 si la sentence est susceptible de rétroactivité en tout ou en partie, elle le sera à compter de la date où le grief aura été soumis à l'employeur ou à son plus haut représentant.

CONGÉDIEMENT

27.- Dans le cas de congédiement reconnu injuste par la sentence arbitrale, l'employé congédié sera réinstallé dans ses fonctions avec paiement rétroactif du salaire à compter de la date du congédiement.

CLAUSES GÉNÉRALES

28.- VALIDITÉ DE CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectées par cette nullité.

CONVENTIONS ET LOIS

29.- Rien dans la présente convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantie par des lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

DURÉE DE LA CONVENTION

30.- La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi; elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL, le 9e (neuvième.....) jour du mois de juillet de l'an mil neuf cent quarante-huit (8)...

LA FEDERATION NATIONALE DE
LA METALLURGIE

Part: Roger McGinnis

DUVAL MOTORS LIMITED
Nom de l'employeur

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Part: J.D.R. Duval

Part: S.T. Payne S.T.

T. Quillet

APPENDICE "A"

LES SALAIRES

Echelle des salaires minima des compagnons
et apprentis de jours:

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre.....	0.40	de 1'heure
2ème semestre.....	0.45	" "
3ème année.....	0.50	" "
3ème année.....	0.60	" "

Compagnons tels que définis à l'article 111 par. b du décret 148

1ère classe.....	1.10	de 1'heure
2ème classe.....	1.00	" "
3ème classe.....	0.85	" "

Echelle des salaires minima des compagnons et apprentis
de nuits:

Apprentis:

1er semestre.....	0.45	de 1'heure
2ème semestre.....	0.50	" "
2ème année.....	0.55	" "
3ème année.....	0.70	" "

Compagnons

1ère classe.....	1.20	" "
2ème classe.....	1.10	" "
3ème classe.....	1.00	" "

Hommes de service et démolisseurs

Moins de quatre mois.....	0.50	" "
Après.....	0.60	" "
Autres journaliers non classifiés	0.60	de 1'heure

Gardiens de nuit..... "A"..... 35.00 par semaine
" " " "..... "B"..... 30.00 " "

R.M.
J.D.E.D.

S.T.P.
T.O.

APPENDICE "B"

EXTRAIT DES MINUTES de la réunion du Conseil Syndical
de l'Association Canadienne de l'Automobile tenue à
1231 est, rue Demontigny, Montréal, le 9 juin 1948.

Il est proposé par M. Germain Gauthier,
Appuyé par M. Wilfrid Beaulieu

QUE la convention telle que lue et rédigée soit acceptée
et que M.

S. Ouellette, S. Ted. Payne au nom de l'Association soient
autorisés à la signer, avec le garage Duval Motors Limited,
3930 Ste-Catherine est.

ADOPTÉ.

EXTRAIT DES MINUTES D'UNE ASSEMBLEE DE DUVAL MOTORS LIMITED, tenue au bureau de la compagnie, le 5 juillet 1948:

Il est proposé par M. Hervé Duval, secondé par Mme. G. Dufresne Duval, que la convention collective de l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile couvrant les employés de la Compagnie, payés à l'heure, section de la rue Ste-Catherine Est, à l'exception des contremaîtres, des commis de bureau et du magasin, soit renouvelé à l'expiration, soit le 9 juillet 1948, pour un autre terme d'un aux mêmes conditions avec les changements suivants:

1^o Art. 11A devra se lire:

TEMPS SUPPLEMENTAIRE.-

Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi.

La semaine régulière de travail pourra être complétée pendant les mois de juillet et août, seulement, en 5 jours, dès lors les heures de travail seront réparties comme suit: lundi à 8.00 heures a.m. à 6.00 hrs p.m. de mardi à vendredi de 7.00 a.m. à 6.00 p.m. et la dixième heure serait alors calculée à taux régulier.

Cependant l'Association devra être avertie de la chose 30 jours auparavant.

Dans le cas la durée régulière de travail ne devra pas excéder 10 heures dans chacune de ces journées et tout travail exécuté le sixième (sixième) jour sera rémunéré au taux et demi.

2^o Art. 13A devra se lire:

FETES PAYEES.-

Les jours de fêtes ci-dessus mentionnés sauf les dimanches seront les jours chômés et payés.

JADIE Duval